



Notice Contributions conventionnelles MSB 2024

Versement pour échéance du 28/02/2025

Les contributions conventionnelles à verser à OCAPIAT au titre de 2024

Les contributions conventionnelles de formation :

Contributions formation conventionnelles de branche à verser à OCAPIAT

Certaines branches professionnelles adhérentes à OCAPIAT ont signé un ou des accords conventionnels prévoyant des taux de contributions qui peuvent varier selon le seuil d'effectif des entreprises.

Les taux de contribution sont repris dans les tableaux ci-dessous et à appliquer sur la MSB relevant de la branche concernée. Une même entreprise peut avoir à verser plusieurs contributions conventionnelles si plusieurs conventions collectives sont appliquées dans l'entreprise. Les contributions conventionnelles de branche à verser à OCAPIAT sont dues pour leur montant total à l'échéance du 28 février n+1 sur la base de la MSB Branche de l'année n.

Contribution formation conventionnelle Multi-branches du secteur alimentaire

Pour le secteur alimentaire, l'accord du 1^{er} décembre 2020 (dont l'arrêté d'extension par le ministère du Travail a été publié au Journal officiel du 7 août 2021) prévoit notamment l'instauration d'une contribution conventionnelle multi-branches. Cette contribution est à verser pour toutes les entreprises de II salariés et plus qui relèvent du secteur alimentaire, Le détail des branches concernées et les CCN correspondantes est indiqué au recto du bordereau.

A noter : Pour les entreprises relevant de la branche "Négoce produits du sol et produits connexes" (IDCC CCN : 1077), la contribution multibranches secteur alimentaire n'est pas à verser. Celle-ci est déduite de la contribution conventionnelle de branche "Négoce produits du sol et produits connexes".

Les contributions conventionnelles de dialogue social :

Certaines branches professionnelles adhérentes à OCAPIAT ont signé un ou des accords conventionnels pour le versement d'une contribution conventionnelle de dialogue social.

Les taux sont à appliquer sur la MSB relevant de la branche concernée.

Les contributions conventionnelles de dialogue social à verser à OCAPIAT sont dues pour leur montant total à l'échéance du 28 février n+1 sur la base de la MSB Branche de l'année n.

Modalités et accès à la déclaration

Modalités de déclaration

Votre déclaration est à réaliser en ligne et le règlement est à effectuer par prélèvement ou virement.

Accès à la déclaration en ligne :

Elle est accessible via le site www.ocapiat.fr :

- Vous avez un compte extranet :
 - Connectez-vous avec vos codes d'accès habituels.
- Vous n'avez pas de compte extranet :
 - Cliquez sur le lien : <https://moncompteocapiat.fr> et créez votre compte utilisateur.
- Vous voulez déclarer en ligne sans créer votre compte :
 - Cliquez sur le lien : <https://contributions.ocapiat.fr> et utilisez vos codes d'accès (identifiant, clé web) transmis par mail.

Données de l'entreprise

Secteur Branche

Cette indication « Secteur Branche » est fonction de la Convention collective applicable (ou à défaut du Code APE/NAF) et détermine les contributions conventionnelles appliquées.

Effectif moyen annuel en 2024

Renseigner votre effectif moyen annuel déclaré sur votre DSN (Déclaration Sociale nominative). Cet effectif est déterminant pour les taux de contribution conventionnelle à verser.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites suivants :

Site Urssaf : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/calcul-effectif/comment-calculer-effectif.html>

Site MSA : <https://www.msa.fr/lfp/calcul-effectif-entreprise>

Information sur Masses Salariales Brutes (MSB) et Assujettissement à la TVA

Masses salariales brutes (MSB)

MSB conventionnelle Multi-branches Secteur Alimentaire

Pour le calcul des contributions conventionnelles Multi-branches, les éléments de masse salariale à prendre en compte sont identiques à ceux servant à calculer la MSB de référence dans votre DSN (Déclaration Sociale nominative). Si l'ensemble de la MSB n'est pas concerné par l'accord, ne retenir que la quote-part de la MSB secteur Alimentaire.

MSB conventionnelle formation de Branche

Pour le calcul des contributions conventionnelles de branche, les éléments de masse salariale à prendre en compte sont identiques à ceux servant à calculer la MSB de référence dans votre DSN (Déclaration Sociale nominative). Si l'ensemble de la MSB n'est pas concerné par l'accord, ne retenir que la quote-part de la MSB de branche.

MSB conventionnelle de Dialogue social

Pour le calcul des contributions formation conventionnelles de Dialogue social, les éléments de masse salariale à prendre en compte sont identiques à ceux servant à calculer la MSB de référence dans votre DSN (Déclaration Sociale nominative). Si l'ensemble de la MSB n'est pas concerné par l'accord, ne retenir que la quote-part de la MSB de branche.

Assujettissement à la TVA

Assujettissement à la TVA

Indiquer le régime d'assujettissement à la TVA : Oui ou Non. Dans le cadre d'un assujettissement partiel, répondre Oui.

Assujettissement partiel

Dans le cadre d'un assujettissement partiel, répondre Oui. Répondre non dans le cadre d'un assujettissement total.

Taux de déductibilité

Si vous êtes assujetti partiellement, veuillez indiquer votre % de déductibilité (de 0.1% à 99.9%) Ce pourcentage de déductibilité multiplié par le taux de TVA en vigueur permettra de calculer le taux de TVA appliqué Exemple pour une entreprise de la métropole ayant un taux de déductibilité de 4%, le taux de TVA appliqué sera de : $4\% \times 20\% = 0,8\%$.

Calcul des contributions conventionnelles

Contribution formation conventionnelle Multi-Branches Secteur Alimentaire

Pour le calcul de la contribution, la « MSB formation conventionnelle Multi-branches Secteur Alimentaire » renseignée est multipliée par le taux de contribution correspondant à votre situation ci-dessous :

CONVENTIONNEL MULTI-BRANCHES SECTEUR ALIMENTAIRE			Taux applicables sur MS selon seuils d'Effectif Moyen Annuel (EMA)		
SECTEUR	FAMILLES	Code IDCC CCN applicable	Entreprises -11 salariés	Entreprises 11 à 49 salariés	Entreprises 50 salariés et +
SECTEUR ALIMENTAIRE	INDUSTRIE ALIMENTAIRE	Toutes Conventions collectives : 0112, 0200, 1396, 1513, 1534, 1586, 1747, 1930, 1938, 1987, 2075, 2728, 3109		0,0150%	0,0300%
	COOPERATION AGRICOLE ET FAMILLES ASSOCIEES	Toutes conventions collectives : 7001, 7002, 7003, 7004, 7005, 7006, 7007, 7021, 7023, 7503, 8435, 7008, 7020			
	COMMERCE AGRICOLE	Négoce produits du sol et produits connexes - 1077 Expéditeurs/Exportateurs fruits et légumes - 1405 Commerce animaux vivants			
			<i>Déduite de la contrib. Conv. de branche 1077</i>		

Contribution formation conventionnelle de branche

Pour le calcul de la contribution, la « MSB formation conventionnelle de branche » renseignée est multipliée par le taux de contribution correspondant à votre situation ci-dessous :

CONVENTIONNEL DE BRANCHE		Contribution formation conventionnelle de branches Taux applicables sur MS selon seuils d'Effectif Moyen Annuel (EMA)		
Branches	Code IDCC CC applicable	Entreprises -11 salariés	Entreprises 11 à 49 salariés	Entreprises 50 salariés et +
Entreprises du Paysage	7018	0,10%	0,10%	0,10%
Maisons Familiales Rurales (MFR)	7508	0,60%	0,80%	0,90%
Chambres d'agriculture	5019	<i>Tous seuils d'effectif : 1% sur MS Totale et 1% sur MS CDD</i>		
Pêche professionnelle Maritime	5619	0,15%	0,30%	0,60%
Cultures Marines - Conchyliculture	7019		0,60%	0,60%
Industries Viandes	1534	0,02%	0,02%	0,02%
Coopératives Bétail et Viande	7001		0,08%	0,08%
Coopératives 5 Branches	7002	0,10%	0,10%	0,10%
Coopératives Sélection et reproduction animale	7021	0,10%	0,10%	0,10%
Négoce produits du sol et produits connexes	1077		0,10%	0,25%

Contribution conventionnelle de Dialogue social

Pour le calcul de la contribution, la « MSB conventionnelle de branche » renseignée est multipliée par le taux de contribution correspondant à votre situation ci-dessous :

CONVENTIONNEL DE DIALOGUE SOCIAL SUR MSB 2024		
Branches	Code IDCC CC applicable	Taux appliqués sur entreprises de tous seuils d'effectif
Maisons Familiales Rurales (MFR)	7508	0,08%
Cultures Marines - Conchyliculture	7019	0,10%
Expéditeurs/Exportateurs fruits et légumes	1405	0,10%

TVA appliquée

Les contributions conventionnelles de formation :

TVA (uniquement pour les entreprises assujetties)

Est à ajouter au montant total des contributions formation conventionnelles dues, le montant de TVA déductible pour l'entreprise.

Cette TVA déductible est calculée en fonction : ○ De votre assujettissement à la TVA : Assujettie,

Non assujettie ou Assujettie partiellement.

○ Du taux de TVA en vigueur selon votre localisation :

- ✦ 20% pour la Métropole,
- ✦ 8.5% pour la Guadeloupe, Martinique et Ile de la Réunion,
- ✦ 0% pour la Guyane.

○ Si vous êtes assujetti partiellement, pour le calcul du taux de TVA appliqué, le taux de TVA en vigueur est multiplié par le taux de déductibilité.

Exemple pour une entreprise de la métropole ayant un taux de déductibilité de 4%, calcul à appliquer : $20\% \times 4\% = 0,8\%$. **Les**

Les contributions conventionnelles de Dialogue social

Elles ne sont pas soumises à TVA.

Modalités de versement

Dans le cadre de la dématérialisation et de la sécurisation des échanges, nous vous invitons à régler par prélèvement ou virement. Ces modalités vous permettent d'effectuer votre règlement en toute sécurité.

Le règlement par prélèvement : il est accessible uniquement via la déclaration en ligne. L'échéance de règlement peut alors être différé par rapport à la date de la déclaration dans la limite de l'échéance du 28/02/2025.

Le règlement par virement :

- Pour les contributions formation conventionnelles de branche, dans votre ordre de virement, veuillez impérativement mentionner « votre code adhérent OCAPIAT (ou à défaut votre SIRET)" / «CONV»
- Pour les contributions conventionnelles de dialogue social, dans votre ordre de virement, veuillez impérativement mentionner « votre code adhérent OCAPIAT (ou à défaut votre SIRET)" / «DS»
- Veuillez impérativement effectuer un virement par type de contribution à verser (Exemple : Si vous avez à régler une contribution formation conventionnelle et une contribution conventionnelle de dialogue social, veuillez effectuer impérativement 2 virements).

RIB à utiliser : IBAN : FR76 3000 3035 2600 0500 1812 684 - BIC SOGEFRPP - SG